

A photograph of a modern office interior with large windows, showing people working at desks. The image is overlaid with a large orange graphic element on the right side, consisting of several thick, curved lines that resemble a stylized 'U' or a series of connected arches. The text is in white, bold, sans-serif font.

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE – DERNIÈRE LIGNE DROITE

Mise à jour le 20/07/2026



1.	Quels sont les acteurs économiques concernés par la réforme ?	3
2.	Quelles sont les nouvelles obligations à mettre en œuvre ?	4
3.	Quel est le calendrier de mise en œuvre de la facturation électronique ?	4
4.	Quelles sont les opérations qui entrent dans le champ de la facturation électronique ?	6
5.	Qu'est-ce qu'une facture électronique ?	7
6.	Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ?	7
7.	Qu'est-ce que le portail public de facturation (PPF) ?	8
8.	A quoi sert l'annuaire établi par la réforme de la facturation électronique ?	8
9.	Comment choisir sa plateforme agréée ?	10
10.	Quelles sont les mentions obligatoires à faire figurer sur une facture électronique ?	10
11.	Quelles sont les sanctions applicables en cas de manquement aux règles relatives à la réforme de la facturation électronique ?	11
12.	Existe-t-il une tolérance de l'administration lors de la phase de démarrage ?	12
	<i>Liens utiles</i>	14



À compter du 1er septembre 2026, la facturation électronique deviendra progressivement une obligation pour les entreprises françaises, y compris les sociétés de gestion membres de l'AFG. Afin d'accompagner cette évolution, cette FAQ a pour objectif de répondre aux principales interrogations et d'apporter des précisions sur le traitement des factures reçues par les organismes de placement collectif (OPC), qu'il s'agisse d'OPC en valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA).

1. QUELS SONT LES ACTEURS ECONOMIQUES CONCERNES PAR LA REFORME ?

Tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) situés en France sont concernés par la facturation électronique, quels que soient leur taille, le chiffre d'affaires qu'ils réalisent, leur forme juridique ou leur régime d'imposition.

Cela comprend notamment les entreprises, les OPC, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs, qu'ils facturent des prestations soumises à la TVA ou non.

Les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA comme par exemple celles qui bénéficient de la franchise en base de TVA (par exemple les micro-entrepreneurs) ou encore les OPC restent néanmoins assujetties à la TVA et sont donc soumises à la facturation électronique, en réception et en émission.

Même une entreprise qui n'émet pas de facture devra être en capacité de recevoir des factures électroniques de ses prestataires et fournisseurs et pourrait avoir à transmettre des données complémentaires à l'administration.

Facturation électronique : ce qui change pour la gestion d'actifs

Sont concernées **toutes les sociétés de gestion** situées en France même celles qui n'ont pas opté pour la TVA dans la mesure où elles doivent être en mesure de réceptionner des factures électroniques de leurs prestataires.

Sont également dans le champ d'application de la facturation électronique **les OPC** en tant qu'assujettis à la TVA, par exemple

- Les OPC de droit français dotés d'une personnalité morale et donc d'un numéro SIREN, notamment les SICAV, les SLP, les SCR et les SCPI : ces OPC doivent se conformer aux nouvelles obligations réglementaires liées à la facturation électronique.
- Les OPC sans personnalité morale (comme par exemple les FCP ou les FCT) :

- i. **Qui n'ont pas de numéro SIREN** : ces OPC bénéficient d'une exclusion du régime des sanctions et n'ont donc pas l'obligation de s'immatriculer afin d'être en mesure de recevoir des factures électroniques. Les prestataires concernés pourront alors considérer être dans une relation en B to C avec l'OPC.
- ii. **Qui ont un numéro SIREN** dès lors qu'ils sont redevables de la TVA au titre par exemple de services transfrontaliers (situation relativement exceptionnelle) : ces OPC doivent se conformer aux nouvelles obligations réglementaires liées à la facturation électronique.

2. QUELLES SONT LES NOUVELLES OBLIGATIONS A METTRE EN OEUVRE ?

Selon un calendrier échelonné à compter du 1er septembre 2026 (cf. question 3), deux nouvelles obligations réglementaires s'appliqueront pour les assujettis à la TVA en France, sur les flux de facturation entrants ET sortants :

a) **Obligations de facturation électronique (e-invoicing) :**

- **Opérations visées** : Transactions B2B domestiques
- **Obligation** : Emettre, transmettre et recevoir des factures entre entreprises françaises assujetties à la TVA dans un format électronique structuré

b) **Obligation de transmission de données de transaction et de paiement (e-reporting) :**

- **Opérations visées** : Transactions B2B internationales et transactions B2C domestiques et internationales
- **Obligation** : Transmettre à l'administration fiscale certaines données de facturation et de paiement

3. QUEL EST LE CALENDRIER DE MIS EN ŒUVRE DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE ?

▪ **Au titre de la réception de factures électroniques :**

A compter du 1er septembre 2026, la facturation électronique impose à tous les assujettis l'obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques (e-invoicing), quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur a lui-même l'obligation d'émettre selon un format électronique.

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

- **Au titre de l'émission de factures électroniques et de la transmission de données :**

La réforme prévoit un calendrier échelonné d'application, fonction de critères de taille des assujettis :

Taille des entreprises	Seuils correspondant	Réception	Emission et Transmission de données	
		1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2027
Grandes entreprises (GE) Et Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	GE : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds € ETI : Effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €			
Microentreprises Et Petites et Moyennes entreprises (PME)	Microentreprises : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€ PME : Effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €			

- La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale, une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN
- La taille de l'entreprise s'apprécie au 1^{er} janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date

A compter du 1^{er} septembre 2026, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront également émettre des factures électroniques (e-invoicing) et transmettre les données de transaction et de paiement à l'administration (e-reporting).

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

A compter du 1er septembre 2027, les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises devront à leur tour émettre des factures électroniques (e-invoicing) et transmettre les données de transaction et de paiement à l'administration (e-reporting).

Facturation électronique : ce qui change pour la gestion d'actifs

Il convient de distinguer l'obligation de réception, de l'obligation d'émission.

Tous les assujettis établis en France devront être en mesure de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026, quelle que soit leur taille.

Ainsi, les sociétés de gestion devront être en mesure de recevoir des factures électroniques (e-invoicing) de leurs prestataires dès le 1er septembre 2026 et ce même si elles n'ont pas opté pour la TVA.

Il en va de même pour les OPC disposant d'un SIREN.

4. QUELLES SONT LES OPERATIONS QUI ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE ?

L'émission d'une facture électronique ne vise que les opérations soumises à TVA soit de plein droit, soit du fait de l'option du prestataire.

A contrario, pour les opérations qui sont exonérées de TVA (exonération sans possibilité d'option, ou opérations taxables sur option en l'absence d'exercice de l'option par le prestataire), il n'existe pas d'obligation de transmettre une facture électronique.

Facturation électronique : ce qui change pour la gestion d'actifs

Gestion d'OPC :

Une société de gestion française qui gère un OPC français et n'exerce pas l'option sur cette opération n'a pas à adresser une facture électronique au fonds géré concerné.

En revanche, si la société de gestion a opté à la TVA pour cette prestation, elle devra être en mesure d'adresser une facture électronique à l'OPC français en fonction du calendrier rappelé au point 3.

Cas des commissions de courtage

Comment fonctionne la facturation électronique des frais de courtage en gestion collective ?

Les courtiers français (ayant opté et appliquant de la TVA à leurs services) émettront ainsi une facture électronique à l'ordre des fonds lorsque ces derniers ont adhéré à une plateforme agréée. Dans les autres cas, ils considéreront être dans une relation en B to C, le courtier n'aura alors pas l'obligation d'émettre une facture électronique mais devra en revanche déclarer les opérations dans son « e-reporting ».

Sur le plan opérationnel, les courtiers et les sociétés de gestion devront se rapprocher afin de s'assurer que les éléments dont dispose le courtier sont suffisants pour permettre la mise en œuvre des obligations de e-invoicing ou de e-reporting des opérations vis-à-vis des fonds (étant précisé que le « e-reporting » porte sur des montants agrégés de transactions quotidiennes, et n'inclut pas d'informations quant au nom et à l'adresse des clients).

Comment fonctionne la facturation électronique des frais de courtage en gestion sous mandat ?

Il appartiendra à la société de gestion d'apprécier, selon les cas, si les modalités opérationnelles permettent la transmission des éléments nécessaires à une facturation directe de ces frais aux mandants concernés.

5. QU'EST-CE QU'UNE FACTURE ELECTRONIQUE ?

Une facture électronique (e-invoicing) doit :

- Être émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée respectant une forme électronique normée,
- Comporter un socle minimum de données (mentions obligatoires d'une facture) sous forme structurée,
- Être transmise au client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, certifiée par l'administration fiscale.

Par conséquent, la facturation sous forme de facture « papier » scannée, de PDF ordinaire ou de document envoyé par mail, ne sera plus conforme à la réglementation.

Les factures électroniques devront être envoyées dans l'un des trois formats du socle : (Cross Industry Invoice), UBL (Universal Business Language) ou Factur-X (format mixte).

6. QU'EST-CE QU'UNE PLATEFORME AGREEE ?

Une plateforme agréée est un opérateur de dématérialisation immatriculé par l'État. Seules les plateformes certifiées sont habilitées à transmettre (i) les factures électroniques à leurs destinataires et (ii) les données au portail public de facturation (PPF).

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

Son rôle consiste ainsi à émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques et en extraire les données utiles à l'administration mais aussi réceptionner et transmettre les données de transactions et de paiement. Elles permettent en effet de couvrir l'ensemble du cycle de facturation : import automatique, notification dès la réception d'une facture, validation, paiement, archivage à valeur probante, etc.

7. QU'EST-CE QUE LE PORTAIL PUBLIC DE FACTURATION (PPF) ?

Le portail public de facturation (PPF), géré par l'administration fiscale exerce 2 rôles :

- Un **rôle d'annuaire** permettant aux entreprises d'échanger leurs factures via leur plateforme agréées respectives
- Un rôle de **concentrateur des données** à transmettre à l'administration fiscale

8. A QUOI SERT L'ANNUAIRE ETABLI PAR LA REFORME DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE ?

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, l'annuaire est un référentiel national qui recense les assujettis à la TVA possédant un SIREN et donc soumis à l'obligation de recevoir et/ou d'émettre des factures électroniques. Il est mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE). Cet annuaire est mis à jour de manière régulière. Accéder à l'annuaire [ici](#)

L'annuaire joue un rôle comparable à celui d'un « répertoire d'adresses » pour l'acheminement des factures électroniques. Lorsqu'un fournisseur émet une facture électronique, la plateforme agréée à laquelle il adhère consulte l'annuaire afin d'identifier :

- Si le client a adhéré à une plateforme agréée ;
- La plateforme agréée à laquelle celui-ci est rattaché ;
- L'adresse électronique de facturation à utiliser pour lui transmettre la facture.

Quelles informations contient-il ?

Pour chaque assujetti référencé, l'annuaire contient notamment :

- Son identité (SIREN/SIRET) ;
- Sa plateforme de réception des factures ;
- Une ou plusieurs adresses de facturation électronique ;

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

- Certaines informations de routage permettant d'orienter correctement les factures (codes d'adressage).

Pourquoi est-il important ?

L'annuaire est un élément central du dispositif de facturation électronique. Sans référencement correct :

- Les fournisseurs peuvent ne pas être en mesure d'identifier la plateforme agréée du destinataire de leurs factures ;
- Les factures risquent de ne pas être routées correctement ;
- L'entreprise cliente peut rencontrer des difficultés à recevoir ses factures électroniques.

Vérification du référencement dans l'annuaire :

- Chaque société de gestion doit s'assurer de son référencement dans l'annuaire et de son adhésion à une plateforme agréée.
- Si un OPC dispose d'un SIREN, il doit également être référencé dans l'annuaire de la facturation électronique.

Facturation électronique : ce qui change pour la gestion d'actifs

Toute entité (i.e. société de gestion et OPC) qui figure sur l'annuaire doit adhérer à une plateforme agréée.

Pour les assujettis sirénisés ne figurant toujours pas dans l'annuaire, dans un courrier ministériel adressé au MEDEF daté du 29 août 2025, il est précisé qu'une tolérance est mise en œuvre « *dans l'application du dispositif de sanction lorsqu'une entreprise possédant un numéro SIREN n'est pas intégrée à l'annuaire en raison des circuits de validation propres à l'administration ou des difficultés techniques imputables à l'administration* ».

Par e-mail en date du 30 juin 2026 adressé à l'AFG, la Direction du Projet de Facturation Electronique (DPFE) a reconfirmé cette tolérance et a indiqué qu'en l'absence de présence d'un OPC sirénisé sur l'annuaire, il serait possible de « *prendre l'attache du service impôt entreprise (SIE) de rattachement pour vérifier la codification et si nécessaire demander sa modification en fonctionnement de l'assujettissement ou non de l'entité et les faire basculer dans l'annuaire* ».

Ainsi, une démarche positive pourrait être réalisée auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de rattachement afin d'essayer de permettre la prise en compte de l'OPC sirénisé dans l'annuaire si besoin.

9. COMMENT CHOISIR SA PLATEFORME AGREEE ?

Il existe à ce jour 140 plateformes agréées (ci-après PA) dont la liste est accessible [ici](#).

Les PA sont très sollicitées et leur capacité à répondre aux besoins de leurs clients peut s'avérer limitée.

Certaines PA ont fait le choix de se spécialiser sur un secteur d'activité ou sur certaines tailles d'entreprises.

Avant de choisir une PA, il est nécessaire de recenser les différents cas d'usage présents chez l'assujetti (flux entrants et flux sortants de l'assujetti afin de s'assurer que la PA envisagée couvre bien l'ensemble d'entre eux).

Le choix de la PA est important. Il est effectivement nécessaire de vérifier notamment les fonctionnalités proposées par la PA, qu'elle puisse être intégrée aux outils déjà existants en interne (outil comptable, CRM, autres ...), le tarif, etc.

10. QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES A FAIRE FIGURER SUR UNE FACTURE ELECTRONIQUE ?

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, une facture électronique conforme doit comporter au minimum 20 mentions obligatoires définies par l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts (CGI).

La conformité des données de facturation électronique devient un enjeu majeur : toute information manquante ou erronée est susceptible d'entraîner le rejet de la facture par la plateforme agréée, de remettre en cause la déductibilité de la TVA pour le client et d'exposer l'entreprise à des pénalités.

Les contrôles automatisés prévus par la réforme rendront ces vérifications systématiques dès le 1er septembre 2026.

La mise à disposition des informations permettant d'établir les mentions obligatoires de la facture électronique entre le vendeur et l'acheteur est clé pour s'assurer de la conformité de la facturation électronique.

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

Une mention obligatoire absente ou erronée peut entraîner une amende fiscale, des difficultés pour le client à justifier la déduction de TVA ou encore le rejet de la facture lors des contrôles automatisés opérés par les plateformes agréées du vendeur et de l'acheteur.

11. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES RELATIVES A LA REFORME DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE ?

Depuis la loi de finances pour 2026, les sanctions liées à la réforme de la facturation électronique ont été renforcées.

- **Non-respect de l'obligation d'émettre une facture électronique**

Lorsqu'une entreprise soumise à l'obligation continue d'émettre ses factures en dehors du dispositif réglementaire (par exemple par simple PDF envoyé par e-mail), elle s'expose à 50 € d'amende par facture non conforme avec un plafond de 15 000 € par année civile.

- **Absence de dispositif permettant la réception des factures électroniques**

À partir du moment où l'entreprise est tenue de recevoir des factures électroniques, elle doit être raccordée à une Plateforme Agréée.

En cas de manquement :

- 1) l'administration adresse une mise en demeure et accorde un délai de 3 mois pour se mettre en conformité ;
- 2) à défaut de régularisation, une amende de 500 € est appliquée ;
- 3) si la situation persiste, une nouvelle amende de 1 000 € est prononcée tous les 3 mois jusqu'à régularisation.

- **Non-transmission des données d'e-reporting**

Les entreprises doivent également transmettre certaines données de transaction et de paiement à l'administration fiscale.

En cas de défaut de transmission, une entreprise s'expose à une amende de 500 € par transmission manquante avec un plafond de 15 000 € par année civile.

Toutefois, les sanctions relatives à l'e-reporting ne sont pas appliquées lorsqu'il s'agit de la première infraction commise au cours de l'année en cours et des trois années

précédentes et que l'entreprise corrige spontanément l'erreur ou dans les 30 jours suivant la première demande de l'administration.

Notons que dans le courrier ministériel adressé au MEDEF daté du 29 août 2025, il est précisé que « *les entités ne disposant pas de numéro de SIREN, et ne pouvant donc pas être intégrées dans l'annuaire des destinataires de facture, ne pourront faire l'objet de sanctions* ».

12. EXISTE-T-IL UNE TOLERANCE DE L'ADMINISTRATION LORS DE LA PHASE DE DEMARRAGE ?

Afin d'accompagner les acteurs économiques dans la mise en œuvre de la réforme, l'administration a publié récemment un [guide pratique de démarrage au 1er septembre 2026](#). Selon l'introduction de ce guide, il est expressément mentionné qu'aucune dispense d'application de la réforme n'est envisagée.

Ainsi, « *Pour les opérations entrant dans le champ de l'obligation d'émission électronique, l'usage d'un autre canal habituel n'est pas conforme à la cible, qui reste l'obligation de transmission électronique : lorsque le circuit électronique n'a pas pu être utilisé immédiatement, il est de bonne pratique que l'entreprise poursuive la transmission électronique de la même facture ou qu'elle organise sa régularisation dans les meilleurs délais, notamment pour permettre la transmission des données attendues à l'administration. En effet, les données des factures électroniques émises en application de l'article 289 bis du Code général des Impôts (CGI) sont transmises à l'administration par la plateforme agréée choisie par l'assujetti (article 289 E du CGI).*

En tout état de cause, il est important d'être capable de démontrer qu'une trajectoire active de mise en conformité est engagée et poursuivie, en particulier si la facture n'a pas pu être émise de manière électronique et qu'elle n'est pas régularisée.

Il est précisé que pendant la phase de démarrage, il n'y aura pas d'application des sanctions aux entreprises rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre de la réforme mais qui sont engagées dans une trajectoire sérieuse de mise en conformité. L'administration distinguera ces situations de celles relevant d'une inertie, d'un évitement ou d'un refus durable d'entrer dans le dispositif. Elle tiendra compte des difficultés réelles, documentées et suivies d'actions de correction. Cette approche ne constitue ni un report ni une suspension de l'obligation. »

En d'autres termes, les entreprises doivent privilégier le circuit électronique prévu et régulariser rapidement toute facture qui n'aurait pas pu être transmise par ce canal.

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

Afin de démontrer leur bonne foi dans la mise en conformité avec la réforme, les entreprises justifiant de leurs efforts pendant la phase de démarrage pourront bénéficier d'une certaine tolérance de l'administration.



LIENS UTILES

- Point sur AFG du 30 septembre 2025 : <https://www.afg.asso.fr/fr/event/point-sur-la-reforme-de-la-facturation-electronique/>
- Site sur la facturation électronique : <https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises#ressources>
- Annuaire : [Accueil - annuaire de la facturation électronique](#)
- Liste des plateformes agréées : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>
- Spécifications externes et normes pour la facturation électronique : [Spécifications externes et normes pour la facturation électronique | impots.gouv.fr](#)
- Facturation électronique : guide pratique de démarrage au 1er septembre 2026 : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/guide_pratique_facturation_electronique.pdf

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour les investisseurs et l'avenir de notre pays.

Elle regroupe plus de 400 membres, dont environ 330 sociétés de gestion, qui gèrent 90 % des encours sous gestion en France. Le montant de ces encours s'élève à plus de 5 400 milliards d'euros, montant le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises. L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.

AFG

17 Square Edouard VII,
75009 Paris

Avenue des Arts 56,
1000 Bruxelles

www.afg.asso.fr

